

# Hiérarchie des 3RV-E et encadrement de la valorisation énergétique

Présenté par M. **Hugo Langlois**, chimiste

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Dans le cadre de la commission d'enquête  
du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
sur le projet de RSI Environnement à Sainte-Ambroise

# Hiérarchie des 3RV-E

- Le principe de la hiérarchie des « 3RV-E » a pris forme en 1989, au Québec, afin qu'une priorité soit donnée aux modes de gestion qui auront le moins d'impacts sur l'environnement. Ce concept est maintenant inscrit dans la Loi sur la qualité de l'environnement (article 53.4.1).
- Il signifie que la plus grande quantité possible de matières résiduelles doit être destinée dans l'ordre suivant.

Réduction à la source

Réemploi

Recyclage/Valorisation matière

Valorisation énergétique

Élimination

# Valorisation des matières résiduelles



## Définition de la LQE

- « Toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. »

## Autorisation ministérielle

- La valorisation des matières résiduelles est une activité qui requiert une autorisation ministérielle selon la LQE, article 22, paragraphe 8° :  
« L'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation. »

# Utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles



- Le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) encadre l'**utilisation de matières dangereuses résiduelles (MDR) à des fins énergétiques** au chapitre III (articles 24 à 29).
- L'utilisation de MDR à des fins énergétiques vise à remplacer un combustible conventionnel par une MDR ayant un pouvoir calorifique comparable.
- L'utilisation de MDR à des fins énergétiques est une activité qui requière une autorisation ministérielle en vertu de l'article 70.9, premier alinéa, paragraphe 4° de la LQE.

# Utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques

## RMD, article 25

« Il est interdit d'utiliser dans la fabrication d'un combustible une matière dangereuse résiduelle qui ne rencontre pas les normes prévues pour chacun des paramètres indiqués dans l'annexe 5. »

### Normes de l'annexe 5 du RMD

Paramètres	Composante d'un mélange	Mélange combustible
Pouvoir calorifique minimal (kJ/kg)	14 000	18 500
Teneur maximale en soufre (%)	2	2

Les entreprises titulaires d'autorisation sont regroupées dans les secteurs d'activité suivants :

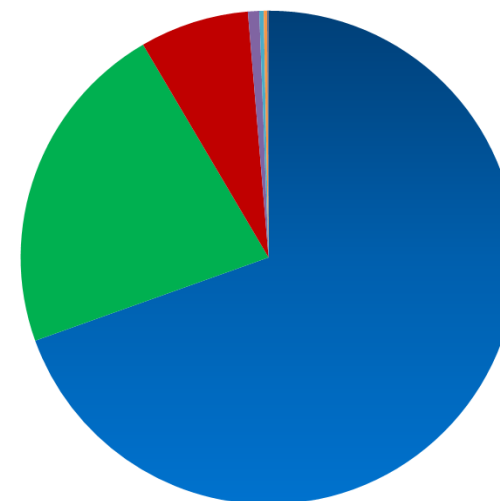
- Traitement thermique de sols (30 %);
- Cimenteries (28 %);
- Usines de béton bitumineux (26 %);
- Serres agricoles (5 %).

# Portrait provincial de l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques

En 2022, au Québec, 16 000 tonnes de MDR ont été utilisées à des fins énergétiques<sup>1</sup>.

## Quantités utilisées par code de catégorie

Code (annexe 4 du RMD)	Description	Quantité (t)	Proportion (%)
A01	Huile usée	11 291	70
B04	Résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures	3 574	22
M01	Préparations pharmaceutiques, médicaments et cosmétiques hors d'usage	1 155	7,1
M07	Autres matières non spécifiées autrement	120	0,74
J01	Liquides contenant des BPC	46	0,29
D03	Carburant	38	0,23
L03	Autres matières contaminées	10	0,06
L02	Contenants contaminés	3	0,02



- A01 Huiles usées dont la concentration en BPC < 3 mg/kg
- B04 Résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures
- M01 Préparations pharmaceutiques, médicaments et cosmétiques hors d'usage
- M07 Autres matières non spécifiées autrement
- J01 Liquides contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %)
- D03 Carburant
- L03 Autres matières contaminées
- L02 Contenants contaminés
- A03 Eaux huileuses / émulsions

<sup>1</sup> Déclarées par les établissements qui transmettent un bilan ou un rapport annuel de gestion des MDR.

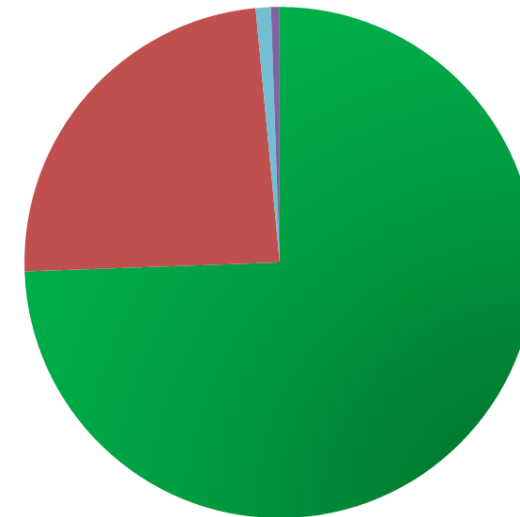
# Utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques par RSI Environnement

En 2022, 4 805 tonnes de MDR ont été utilisées à des fins énergétiques<sup>1</sup>.

## Quantités utilisées par code de catégorie

Code (annexe 4 du RMD)	Description	Quantité (t)	Proportion (%)
B04	Résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures	3 577	74
M01	Préparations pharmaceutiques, médicaments et cosmétiques hors d'usage	1 155	24
J01	Liquides contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %)	46	1
M07	Autres matières non spécifiées autrement	26	1

<sup>1</sup> Déclarées dans le rapport annuel de gestion des MDR.



- B04 Résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures
- M01 Préparations pharmaceutiques, médicaments et cosmétiques hors d'usage
- J01 Liquides contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %)
- M07 Autres matières non spécifiées autrement